

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 388 Rect.

présenté par  
M. Wauquiez

-----  
à l'amendement n° 267 rect. de M. Mariani  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 14**

*(Art. L. 336-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'un logiciel est manifestement utilisé à une échelle commerciale sous quelque forme que ce soit, pour la mise à disposition ou l'acquisition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistiques, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner... (le reste sans changement). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement précise que les actions civiles doivent viser ceux qui font un usage commercial abusif des logiciels dont les fonctionnalités permettent aussi le partage illicite d'œuvres ou d'objets protégés par les droits d'auteur ou les droits voisins.